



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.35

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
APPLICABLES AUX SERVICES PUBLICS
INTERNATIONAUX DE TRAITEMENT
DE MESSAGES ET AUX APPLICATIONS
CONNEXES**

Recommandation D.35



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.35, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 24 janvier 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.35

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE TRAITEMENT DE MESSAGES ET AUX APPLICATIONS CONNEXES

(révisée en 1991)

Préambule

Cette Recommandation contient les principes généraux de tarification à appliquer par les Administrations en matière de fourniture d'un service international de traitement de messages. Reconnaissant que les besoins peuvent varier selon les Administrations, elle offre une certaine souplesse en ce qui concerne l'application des taxes.

Le CCITT,

considérant

(a) qu'étant donné que l'ouverture de ce service est assez récente, les principes de tarification doivent être suffisamment souples pour pouvoir être adaptés à des développements futurs;

(b) qu'il est souhaitable de mettre au point certaines lignes directrices en matière de taxes de perception pour le service;

(c) que les taxes de perception sont une affaire nationale,

tenant compte

que les caractéristiques du service de traitement de messages sont celles qui figurent dans les Recommandations de la série F.400,

recommande

1 Principes de taxation

1.1 *Considérations générales*

1.1.1 Les taxes applicables aux clients des services internationaux de traitement de messages relèvent de la responsabilité du fournisseur de services et cela est une affaire nationale. Toutefois, l'utilisation des lignes directrices ci-après lors de l'établissement des taxes de perception pourra faciliter l'introduction du service international.

1.1.2 Les structures de taxation devraient être telles que l'expéditeur du message puisse facilement comprendre la manière dont les taxes ont été calculées.

1.1.3 Les taxes applicables pour le traitement, la remise et le transfert des messages à ses clients sont de la responsabilité du domaine de gestion de l'Administration (ADMD) (Administration management domain) de destination. Cela est une affaire nationale.

1.1.4 Les mesures demandées par le destinataire (par exemple, transmission des messages) sont traitées comme des transactions séparées et relèvent de la responsabilité respective des ADMD de destination pour ce qui est de la taxation.

1.2 *Taxes de perception applicables au service de base*

Les taxes de perception peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une composante d'accès au service. Celle-ci peut inclure:
 - des frais initiaux (non récurrents);
 - une redevance d'abonnement (payable à certains intervalles);

- b) une taxe destinée à couvrir l'utilisation du réseau d'accès;
- c) une composante d'utilisation du service. Le niveau de la composante d'utilisation du service peut dépendre, par exemple, de la longueur du message, du nombre de messages et du nombre d'adresses;
- d) une taxe destinée à couvrir l'utilisation des réseaux internationaux sous-jacents;
- e) une taxe destinée à couvrir les coûts du traitement, du transfert et de la remise au destinataire.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres éléments peuvent être pris en considération.

1.3 La taxation à l'arrivée peut être offerte par accords bilatéraux entre ADMD. Les modalités détaillées de ce service nécessitent un complément d'étude.

1.4 *Taxes de perception applicables aux facilités optionnelles pour l'utilisateur*

1.4.1 L'utilisateur peut avoir recours à des facilités optionnelles, comme indiqué dans les Recommandations de la série F.400, soit pour un message donné soit pour une période de temps établie aux termes d'un accord. Une taxe de perception supplémentaire peut être appliquée dans le cas de l'utilisation de ces facilités pour compenser le coût de l'utilisation des ressources additionnelles.